

## ACCORD D'EXCLUSIVITE ET DE CONFIDENTIALITE

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise**, 12 rue Ampère, 21110 GENLIS, représentée par son Président en exercice Monsieur Patrice Espinosa,

ci-après dénommée « La CCPD »,  
de première part,

**ET**

**La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz**, société anonyme de droit monégasque, au capital de 22.950.600€, immatriculée au R.C.I de Monaco sous le numéro 56 S 00575 – NIS 3514Z 00118, dont le siège est sis 10, avenue de Fontvieille – B.P.633 – MC 98013 MONACO CEDEX, et représentée par Thomas BATTAGLIONE, son Administrateur Directeur Général, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « SMEG »,  
de seconde part,

La CCPD et SMEG étant ci-après dénommées ensemble les « Parties », et séparément une ou la « Partie ».

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

SMEG est un développeur de projets de centrales photovoltaïques.

La CCPD détient et exploite un bassin récupérant les eaux pluviales de la ZI de la Boulouze sur les parcelles suivantes : ZD 11, ZD 12, ZD 13, ZD 14, ZD 15 (ci-après, le « Site »).

SMEG a manifesté un certain intérêt auprès de la CCPD pour l'installation et l'exploitation d'une solution photovoltaïque flottante sur ledit Site (ci-après, le « Projet »).

Dans ce contexte, la CCPD souhaite que la SMEG formule une offre commerciale engageante pour le projet.

Les Parties souhaitent par ailleurs engager des discussions plus poussées dans le cadre du Projet, et

notamment s'échanger des informations de nature confidentielle.

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure préalablement le présent accord de confidentialité et d'exclusivité en vue de déterminer les bases de leur collaboration exclusive (ci-après l'« Accord »).

Il est précisé que cet Accord n'engage pas les Parties sur la poursuite du Projet.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent Accord s'inscrit dans la poursuite des négociations entre les Parties en vue de la réalisation du Projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque flottante du Site.

A cet effet, les Parties s'obligent à poursuivre les négociations de bonne foi et à s'échanger toutes informations, y compris des informations considérées comme confidentielles, sur une base exclusive.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à la conclusion d'une promesse engageante sur la base de conditions satisfaisant les objectifs de chacune d'elles dans la réalisation du Projet.

### **ARTICLE 2. EXCLUSIVITE**

Les Parties se garantissent une exclusivité mutuelle et totale de leur coopération dans le cadre du Projet sur le Site.

En raison de la volonté des Parties de faire aboutir ensemble le Projet, elles s'interdisent pendant la durée du présent Accord de formuler des propositions, de s'engager dans des pourparlers et négociations ou de conclure des engagements identiques ou similaires au Projet sur le Site, auprès de tiers, ou d'étudier des offres similaires ou identiques au Projet, provenant de tiers.

Durant la phase d'exclusivité, les Parties mettront en place un groupe de travail afin de négocier de bonne foi les engagements des Parties en vue d'aboutir à la conclusion d'une promesse engageante qui contiendra l'offre commerciale de SMEG relative à l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque flottante du Site (ci-après, la « Promesse »).

En cas d'acceptation des termes de la Promesse par la CCPD, les Parties s'engagent à conclure la Promesse dans un délai de deux (2) mois. La Promesse définira les principales modalités selon lesquelles SMEG utilisera le Site, afin de procéder au développement du Projet, ainsi que les conditions du bail emphytéotique à venir (durée, responsabilités, redevance, etc.).

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'à compter de la réception de l'offre commerciale de SMEG, la CCPD pourra confronter l'offre commerciale de SMEG à une solution plus compétitive. En cas de solution plus compétitive de plus de 20 % par rapport à celle proposée – offre compétitive et engageante dont la consistance aura été suffisamment étayé par la CCPD par tous moyens -, SMEG pourra mettre à jour sous quinze (15) jours son offre afin que l'écart de compétitivité de son offre avec la solution

concurrente reçue soit inférieur à 20 %. Dans le cas où l'offre de SMEG resterait moins compétitive, alors les Parties seraient libérées de leur engagement d'exclusivité issu du présent Accord l'une envers l'autre dans le cadre du Projet et aucune Promesse entre les Parties ne sera signée.

### **ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE**

#### **3.1 PARTIE COMMUNICANTE ET PARTIE RECEPTRICE**

Le terme de « Partie communicante » signifie la Partie qui communique les Informations confidentielles et le terme de « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Informations confidentielles.

#### **3.2 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Dans le cadre du présent Accord, les « Informations Confidentielles » recouvrent toutes Informations, données, notes, analyses, études, plans ou tout autre document de toute nature et de toute forme, transmis par une Partie à l'autre et incluant sans limitation toutes informations nominatives, techniques, commerciales, stratégiques ou financières, spécifications, logiciels et produits, sauf les cas où le document transmis comporterait une mention autorisant sa diffusion.

Il est ici précisé que l'existence et le contenu des présentes est considéré comme une Information confidentielle.

#### **3.3 OBLIGATIONS DES PARTIES**

A réception de l'Information confidentielle, la Partie réceptrice devra la maintenir confidentielle et ne la communiquer à aucune personne ou entité non liée par les présentes sauf dans les conditions des présentes. La Partie réceptrice n'utilisera pas l'Information confidentielle pour d'autres usages que ceux prévus ci-dessus sans l'accord écrit préalable de la Partie communicante.

La Partie réceptrice s'engage pendant la durée du présent Accord à ce que les Informations confidentielles :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- b) ne soient divulguées à toute personne autre qu'à ses employés et à ses conseils (bureaux d'études, entreprises pressenties ...) ayant besoin d'en prendre connaissance pour exercer leurs fonctions en relation avec le Projet, sous réserve que ces derniers s'engagent à respecter les obligations de confidentialité contenues dans le présent Accord ;
- c) ne soient utilisées, qu'aux seules fins de déterminer les possibilités de coopération entre les Parties sur l'objet défini dans le préambule du présent Accord ;
- d) ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus ;
- e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement pour ses besoins propres, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie.

### 3.4 LIMITATION DES OBLIGATIONS

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations Confidentielles dont la Partie réceptrice peut prouver :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou sont tombées dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans que la cause ne soit imputable à l'autre Partie ;
- b) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans violation du présent Accord ;
- c) que l'utilisation ou la divulgation à un tiers identifié et défini a été préalablement et expressément autorisées par écrit par l'autre Partie, sous réserve que la Partie qui transmette les Informations Confidentielles à ce tiers, garantisse le respect par ce dernier des obligations prévues au sein de cet Accord ;
- d) qu'elle les possédait lorsqu'elle les a obtenues de l'autre Partie ;
- e) qu'une loi ou une réglementation applicable ou une autorité judiciaire ou administrative compétente obligerait à divulguer ; dans ce cas, la Partie réceptrice devra le notifier à la Partie communicante dans les meilleurs délais et, sur demande de cette dernière, coopérer pleinement avec la Partie communicante afin de contester cette divulgation.

### 3.5 ABSENCE D'ENGAGEMENT

Aucune disposition contenue dans le présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer les Informations confidentielles à l'autre Partie ou à se lier contractuellement à cette dernière.

### 3.6 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La communication d'Informations confidentielles dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant de manière expresse ou implicite une quelconque licence, brevet, marque, modèle ou tout droit de propriété de l'Information confidentielle.

Chaque Partie s'engage à n'acquérir aucun droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle sur la base des Informations confidentielles reçues de l'autre Partie.

### 3.7 PROPRIETE ET RESTITUTION

Toutes les Informations confidentielles et leur reproduction transmises resteront la propriété de la Partie qui l'aura transmise et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

Toute Information confidentielle ainsi que toute copie et reproduction de celle-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de la Partie communicante être restituées sans délai à la Partie communicante ou détruites, à la discrétion de la Partie communicante. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra fournir à la Partie communicante un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours d'une telle demande.

#### **ARTICLE 4 . DUREE**

Le présent Accord est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, sauf accord des deux Parties pour une prorogation des présentes par avenant.

Il prend fin :

- a) par la signature de la Promesse ;
- b) à défaut de Promesse conclue entre les Parties, à la survenance du premier évènement qui suit :
  - la décision des Parties de ne pas conclure de Promesse,
  - les raisons évoquées dans le dernier alinéa de l'article 2,
  - à l'échéance du terme normal du présent Accord.

Au terme du présent Accord, les Parties retrouveront toute liberté de négocier et de collaborer dans le cadre du Projet.

En tout état de cause, les engagements conclus par le présent Accord relatifs à la protection des Informations confidentielles produiront effet pendant une durée de douze (12) mois au-delà du terme des présentes.

#### **ARTICLE 5. COUTS**

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que pendant toute la durée du présent Accord, les frais internes (collaborateurs travaillant sur le Projet, déplacements...) engagés par chacune des Parties dans le cadre de la réalisation du Projet resteront à leur charge respective.

SMEG s'engage à assumer financièrement les coûts d'étude de faisabilité du Projet.

Par exception à ce qui précède, la Partie qui se sera rendue fautive au titre des engagements découlant des articles 2 et 3, sera tenue de rembourser les frais réels engagés par l'autre Partie dans le cadre du Projet.

#### **ARTICLE 6. INTUITI PERSONAE**

Le présent Accord étant conclu « intuitu personae », les Parties s'engagent à ne pas en transmettre les droits ou les obligations à un tiers quel qu'il soit.

#### **ARTICLE 7. INTEGRALITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Le présent Accord et ses annexes constituent l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Il annule et remplace toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être conclues antérieurement entre les Parties à cet égard et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou un avenant conclu par écrit entre les Parties.

Les Informations confidentielles qui seraient transmises à toute société mère, filiale, affiliée ou successeur de la Partie réceptrice seront protégées dans les conditions prévues au présent Accord.

Au cas où tout ou Partie d'une clause de présent Accord serait jugée nulle et de nul effet, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité dudit Accord.

#### **ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENTS DES LITIGES**

Le présent Accord, ainsi que toutes les conventions à signer ultérieurement entre les Parties, seront soumis au droit Français.

Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution du présent Accord, qu'elles ne pourraient résoudre amiablement, seront soumises à la compétence exclusive des tribunaux de Nice.

#### **ARTICLE 9. SUBSTITUTION**

La Promesse pourra bénéficier :

- Soit à la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) ;
- Soit à sa filiale, SMEG DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit monégasque au capital de 150 000€, immatriculée au R.C.I de Monaco sous le numéro 20 S 08489, dont le siège est sis c/o SMEG, 10, avenue de Fontvieille, 98000 Monaco.

Pour la conclusion de la Promesse La CCPD s'engage à donner son accord à la substitution de la SMEG :

- à la Société Anonyme Monégasque Monaco Energies Renouvelables (MER), immatriculée au RCI sous le n° 18 S 07662, dont le siège social est sis c/o SMEG, 10 avenue de Fontvieille, 98000 Monaco ;
- Soit à une Société d'Exploitation, de forme juridique SAS, créée par le **PRENEUR** spécifiquement pour le **PROJET**.

Fait à  
le

---

**Pour la Communauté de Communes  
de la Plaine Dijonnaise**

---

**Pour SMEG**  
*Monsieur Simon BERTIN*